

SOIXANTE-SEIZIEME SESSION

Affaire JIANG

Jugement No 1312

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. Yue Jiang le 15 mars 1993 et régularisée le 20 avril, la réponse de l'Agence en date du 25 juin, la réplique du requérant du 30 juillet et la duplique de l'Agence du 5 octobre 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles VII, paragraphes C et F, et XV du Statut de l'AIEA, les articles 3.03 c) et 7.02 du Statut provisoire du personnel de l'AIEA, les dispositions 7.02.1 et 12.01.1 D) 1) du Règlement provisoire du personnel et la circulaire SEC/NOT/8 de l'Agence en date du 2 mars 1960;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République populaire de Chine, est entré au service de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 27 février 1988 au titre d'un contrat de durée déterminée, comme traducteur de grade P.3 à la Section chinoise de la Division des services linguistiques. Son contrat devait arriver à expiration le 26 février 1991. Auparavant, il travaillait au Centre de documentation de la Société nucléaire nationale de Chine.

Conformément à l'article 7.02 du Statut provisoire du personnel et à la disposition 7.02.1 du Règlement provisoire du personnel de l'Agence, le requérant a bénéficié d'un congé dans les foyers en Chine devant aller du 22 juin au 4 septembre 1989. L'Agence lui a avancé le traitement qui lui était dû pendant cette période et lui a remis un billet d'avion aller et retour Vienne-Beijing-Vienne.

Dans une lettre datée du 2 septembre, le requérant a informé le directeur de la Division du personnel qu'il ne pouvait pas quitter son pays faute d'avoir pu obtenir un certificat attestant qu'"il n'avait pas pris part" aux événements qui s'étaient déroulés à Beijing au printemps de 1989. Il n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé dans les foyers.

Par un télex en date du 11 septembre 1989, le directeur de la Division du personnel a demandé au requérant d'indiquer pourquoi il n'avait pas rejoint son poste. Ce télex est resté sans réponse. Par une lettre du 31 octobre, le requérant lui a rappelé le contenu de son courrier du 2 septembre et a exprimé l'espoir que son contrat resterait en vigueur jusqu'à son retour à Vienne.

Le 1er novembre, le directeur de la Division du personnel a, au nom du Directeur général, adressé une lettre au représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Agence lui demandant où se trouvait le requérant et pour quelles raisons il n'avait pas repris ses fonctions. Il n'y a pas eu de réponse. Le 15 novembre, le directeur a adressé au requérant une lettre, par l'intermédiaire de son avocat à Beijing, demandant à nouveau pourquoi il n'était pas rentré de son congé dans les foyers et s'il était en mesure de reprendre son travail, et indiquant que, s'il avait l'intention de démissionner, il devait se rendre à Vienne pour le faire. Par lettre du 6 décembre, le requérant lui a répondu qu'il n'avait nullement l'intention de démissionner mais qu'il ne pouvait toujours pas rejoindre son poste, n'ayant pas encore obtenu le certificat mentionné plus haut. Il a répété le contenu de cette lettre dans une autre en date du 8 janvier 1990.

Le 18 janvier 1990, le Directeur général a adressé une lettre au membre chinois du Conseil des gouverneurs de l'Agence et vice-ministre, sollicitant son concours pour obtenir une explication à l'impossibilité apparente pour le requérant de rejoindre son poste. Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière de respect des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux, le Directeur général a précisé que, si le requérant n'était pas autorisé à se rendre à Vienne, il n'aurait d'autre choix que de soumettre le cas au Secrétaire général des Nations Unies.

Par une lettre du même jour, le représentant permanent de la Chine a fait savoir au directeur de la Division du

personnel que le requérant avait engagé une procédure de divorce, qu'il était accusé d'avoir eu une conduite contraire "à la loi et aux bonnes moeurs", que le tribunal instruisant son affaire n'avait pas encore ouvert de session et que, jusqu'au procès, le requérant ne serait pas autorisé à quitter le pays.

Dans une lettre en date du 16 mars, le membre chinois du Conseil des gouverneurs de l'Agence a indiqué au Directeur général que l'absence du requérant était due au fait que son procès en divorce n'était pas encore terminé et que l'affaire était de nature civile, n'ayant rien de politique.

Par une lettre en date du 2 avril, le directeur de la Division du personnel a informé le requérant des possibilités administratives qui lui étaient ouvertes. Dans sa réponse datée du 3 mai 1990, le requérant a confirmé qu'il avait bien introduit une demande de divorce, le 27 juillet 1989, mais que sa présence n'était pas nécessaire au regard de la législation chinoise. En outre, il a produit un certificat de son avocat attestant que la justice n'était plus saisie de son cas depuis le 20 février 1990.

Par une lettre du 11 juillet, le directeur a informé le requérant que, en application d'une décision prise par le Comité administratif de coordination (CAC) du système commun des Nations Unies en 1983, le Directeur général avait décidé de lui offrir une prolongation d'un an - jusqu'au 26 février 1992 - de son contrat de durée déterminée, qui devait expirer le 26 février 1991. Il l'a invité à signer la copie du contrat qui était jointe à la lettre et à la renvoyer à l'Agence. N'ayant pas reçu de réponse du requérant, le directeur de la Division du personnel lui a envoyé une nouvelle lettre le 9 novembre, avec copie à son avocat. Le requérant lui a répondu le 29 novembre en indiquant qu'il avait bien reçu les deux lettres de l'Agence et renvoyé les copies de son contrat, le 23 juillet, dûment signées.

Pour établir tous les faits en rapport avec l'affaire du requérant, le directeur de la Division du personnel se rendit en Chine du 15 au 20 mai 1991. Dans un rapport de mission en date du 23 mai, il concluait que les raisons pour lesquelles le requérant était empêché de quitter son pays tenaient à sa vie privée et n'avaient aucun rapport avec sa qualité de fonctionnaire de l'Agence. Dans une lettre en date du même jour au Directeur général, le requérant a contesté les conclusions du directeur du personnel.

Le 14 juin 1991, le directeur a adressé une lettre au requérant l'informant que son contrat qui viendrait à expiration le 26 février 1992 ne serait pas renouvelé. Il précisait notamment que cette décision avait été prise en application d'une pratique bien établie de rotation du personnel, en vertu de laquelle la durée des nominations pour les traducteurs chinois variait entre trois et cinq ans.

Dans une lettre en date du 8 janvier 1992 au Directeur général, le requérant a demandé la révocation de la décision précitée de l'Agence. Il estimait que, étant donné le caractère exceptionnel de son cas, la pratique de rotation à laquelle s'était référé le directeur de la Division du personnel ne devait pas lui être appliquée de façon mécanique, et réclamait une prolongation de son contrat d'au moins deux ans. Par une autre lettre, datée du 21 janvier, il a demandé au Directeur général de reconsidérer, à titre exceptionnel, la décision de ne pas renouveler son contrat, en justifiant le retard de sa demande par le fait qu'il ne disposait pas du Statut et du Règlement du personnel et qu'il n'était pas au courant de la procédure d'appel de l'Agence. Dans sa réponse datée du 30 janvier, le Directeur général a confirmé la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant. Il a précisé qu'il avait réexaminé cette décision bien que la demande de réexamen eût été forclosée, étant donné qu'elle n'avait pas été présentée dans le délai prévu par la disposition 12.01.1 D) 1) du Règlement provisoire du personnel.

Le 5 mars, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de l'Agence contre la décision du Directeur général. A la majorité de ses membres, la commission a recommandé au Directeur général que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant soit confirmée. Dans une lettre en date du 5 décembre 1992, le Directeur général a informé le requérant de sa décision d'accepter cette recommandation. Cette lettre constitue la décision entreprise.

B. Le requérant invoque deux moyens à l'appui de sa requête.

Il soutient, en premier lieu, qu'en ne renouvelant pas son contrat alors qu'il était retenu dans son pays d'origine pour des motifs fallacieux au terme d'un congé annuel autorisé, le Directeur général a failli à la règle qui lui impose de n'accepter d'instruction d'aucune autorité extérieure à l'Agence.

Les motifs avancés par les autorités chinoises pour justifier leur attitude ont évolué dans le temps : elles ont d'abord

argué de la demande de divorce du requérant puis, après qu'il eut retiré celle-ci, elles ont prétendu que sa vie privée l'avait disqualifié pour un travail hors de Chine. Le but de la visite du directeur de la Division du personnel à Beijing était précisément de déterminer si les motifs invoqués par les autorités chinoises pour refuser au requérant l'autorisation de quitter le territoire étaient ou non légitimes. Or les conclusions de son rapport de mission sont pour la plupart inconsistantes, et le caractère légitime desdits motifs est loin d'être établi. Dès lors, en empêchant le requérant de quitter son pays pour des raisons que l'Agence elle-même ne considère pas comme suffisantes, les autorités chinoises ont méconnu les articles VII, paragraphe F, et XV du Statut de l'Agence et exercé une influence indue sur le Directeur général.

Pour défendre l'indépendance de l'organisation, le Directeur général dispose d'autres moyens que les représentations diplomatiques habituelles. Il peut notamment exiger que toute correspondance relative à la situation statutaire du fonctionnaire (démission, demande de mise en retraite anticipée, congé spécial, etc.) soit envoyée à partir de son lieu d'affectation et sous couvert de l'autorité hiérarchique. La mise en pratique de cette règle dans le cas d'espèce aurait nécessité que le requérant puisse regagner le siège de l'organisation pour manifester sans ambiguïté son libre choix.

Il ressort des éléments du dossier que la situation du requérant a été réglée conformément aux vœux des autorités chinoises. Dès lors, en s'associant à la mise en oeuvre d'une décision d'un Etat membre, le Directeur général a méconnu ses obligations et commis un détournement de pouvoir.

En deuxième lieu, le requérant prétend que la politique de rotation du personnel qu'invoque l'organisation comme motif au non-renouvellement de son contrat n'a été mise en application que dans son cas.

Certes, l'Agence a une longue pratique de rotation du personnel appartenant à la catégorie des services organiques, découlant d'une circulaire portant la référence SEC/NOT/8 du 2 mars 1960. Cependant, cette pratique n'a jamais été appliquée pour deux catégories d'agents : le personnel linguistique et les inspecteurs de sécurité. Sa mise en oeuvre à leur égard n'a été décidée que le 4 juin 1991 par le Comité paritaire pour les nominations, les promotions et les prolongations de contrats dans la catégorie des administrateurs et la classe G-8, et l'Agence est revenue sur cette décision deux jours après que le contrat du requérant fut venu à expiration, comme en témoigne une lettre du Directeur général au président du Conseil du personnel en date du 28 février 1992.

Quant à la "règle" invoquée par l'Agence au cours de la procédure interne et selon laquelle la durée moyenne des contrats accordés aux traducteurs chinois varierait de trois à cinq ans, il ne s'agit là que d'un prétexte qui, sous couvert d'une politique de détachement - dont les conséquences ont été examinées par le Tribunal administratif des Nations Unies dans son jugement 482 (affaires Qiu, Zhou et Yao) -, permet aux autorités chinoises d'administrer la carrière de leurs ressortissants employés par l'Agence.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation des décisions du 14 juin 1991 et du 5 décembre 1992; le renvoi de son cas devant l'AIEA afin que celle-ci prenne les mesures adéquates pour lui assurer la protection à laquelle il a droit, notamment en rétablissant son lien contractuel; que lui soient versés 10 000 francs suisses à titre de réparation pour tort moral et 5 000 francs pour ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse expose le fondement juridique de la décision contestée.

Selon elle, cette décision a été prise dans le respect des mesures adoptées par le CAC qui lient la sauvegarde des droits contractuels du fonctionnaire à l'élucidation de son affaire, d'une part, et aux privilèges et immunités applicables, d'autre part. C'est ainsi que, vu l'incertitude qui régnait quant à la situation du requérant dans son pays d'origine, l'Agence lui a, en juillet 1990, offert une prolongation d'un an de son contrat, destinée à permettre de faire la lumière sur son cas. Et ce n'est qu'après s'être assurée - suite à la mission du directeur de la Division du personnel en Chine - que les privilèges et immunités de l'intéressé n'avaient pas été violés qu'elle a décidé de ne pas lui accorder d'autre prolongation.

La décision contestée est, par ailleurs, conforme aux règles de l'Agence applicables en matière de contrats de durée déterminée. La durée normale d'emploi est régie par la règle selon laquelle "l'Agence s'inspire du principe qu'il faut maintenir l'effectif de son personnel permanent au chiffre minimum" qui est énoncée à l'article VII, paragraphe C, de son Statut. En outre, aux termes de l'alinéa c) de l'article 3.03 du Statut provisoire du personnel, "les engagements pour une durée déterminée n'autorisent à aucun moment leur titulaire à compter sur ou à avoir droit à une prolongation, un renouvellement ou une nomination d'un type différent".

Répondant ensuite aux arguments du requérant, la défenderesse fait valoir que le non-renouvellement de son contrat constitue une mesure administrative prise par l'Agence qui reste valable quel que soit le choix du requérant. En conséquence, ne sont nullement pertinentes la prétention de ce dernier selon laquelle il aurait dû pouvoir regagner le siège de l'Agence pour " manifester sans ambiguïté son libre choix " et la mention qu'il fait de la règle qui veut que toute la correspondance relative à la situation contractuelle d'un fonctionnaire soit envoyée du lieu d'affectation et sous couvert de son supérieur hiérarchique.

L'Agence conteste l'affirmation selon laquelle, afin de préserver l'indépendance de ses fonctionnaires comme le prévoit l'article VII, paragraphe F, de son Statut, elle aurait l'obligation de les protéger au-delà de l'accomplissement de leur tâche. Elle rappelle les efforts persistants qu'elle a déployés pour faire la lumière sur la situation du requérant, et souligne qu'elle lui a versé son traitement alors même qu'il ne lui fournissait aucun service et qu'il occupait simultanément un emploi rémunéré en Chine.

L'allégation selon laquelle le Directeur général aurait cédé à une pression du gouvernement chinois est sans fondement. Le contenu de la correspondance échangée avec les autorités chinoises est explicite à cet égard. L'Agence n'a jamais accepté sans objection les réponses reçues de celles-ci, et elle a saisi le Secrétaire général des Nations Unies du cas du requérant.

Il est faux de prétendre, comme le fait le requérant, que la décision d'appliquer la politique de rotation au personnel linguistique n'a eu d'effet que dans son cas. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la pratique générale de l'Agence en matière de durée des nominations du personnel linguistique, et le réexamen de cette pratique en juin 1991 n'est en rien lié à l'affaire du requérant.

Enfin, le jugement 482 du Tribunal des Nations Unies est sans pertinence pour le cas d'espèce : ce jugement fixe de nouvelles exigences concernant le statut des fonctionnaires détachés des Nations Unies; or, " l'Agence ne pratique pas le détachement de fonctionnaires dans le cas des Etats membres, sauf en ce qui concerne la fourniture d'experts à titre gracieux ".

La défenderesse souhaite que le directeur de la Division du personnel soit entendu et demande au Tribunal de rejeter la requête.

D. Dans sa réplique, le requérant réfute les arguments que la défenderesse présente comme constituant le fondement juridique de la décision attaquée.

Contrairement à ce qu'elle prétend, l'Agence ne s'est pas conformée aux décisions du CAC auxquelles elle se réfère. Lors de sa mission en Chine, le directeur de la Division du personnel n'a pas rempli son mandat - déjà considérablement réduit - relatif à l'élucidation de l'affaire du requérant; la défenderesse présente comme acquises des allégations qui ne sont fondées sur aucune pièce du dossier; la question de la légitimité du motif invoqué par les autorités chinoises pour retenir le requérant contre son gré n'a pas été tranchée; c'est à tort que la défenderesse se place sur le terrain des privilèges et immunités du requérant, les autorités chinoises ayant soigneusement évité d'aborder cette question.

Sur l'affirmation de la défenderesse selon laquelle la décision contestée est conforme aux règles de l'Agence régissant des contrats de durée déterminée, le requérant renvoie aux arguments avancés dans la requête et auxquels, selon lui, la défenderesse n'a pas répondu. Il précise qu'il n'a jamais prétendu qu'il était dans une situation de détachement, la référence au jugement 482 du Tribunal des Nations Unies ayant pour seul objectif de montrer quelle était la pratique du gouvernement chinois vis-à-vis de ses nationaux.

Le requérant reconnaît que l'Agence a effectivement déployé des efforts pour régler sa situation, mais que son attitude a changé au cours du deuxième trimestre de 1991. Il nie que son salaire lui était versé alors qu'il ne fournissait aucun service à l'Agence et qu'il occupait simultanément un emploi rémunéré en Chine.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que la réplique n'apporte aucun élément nouveau.

Elle réaffirme avoir pleinement satisfait aux exigences des décisions pertinentes du CAC, qui ne sauraient cependant être considérées comme exigeant que des investigations soient menées sur le bien-fondé d'une affaire de droit civil dans un pays donné, comme le suppose à tort le requérant. Interpréter la loi chinoise et porter un jugement sur la violation éventuelle d'une législation nationale sort de la compétence tant de l'Agence que du

Tribunal.

Elle réitère que le requérant a tort de prétendre qu'elle a adopté une nouvelle politique en ce qui concerne les engagements de durée déterminée en juin 1991. Le fait que la réunion du Comité paritaire pour les nominations, les promotions et les prolongations de contrats dans la catégorie des administrateurs et la classe G-8 a eu lieu dix jours avant l'envoi de la lettre informant le requérant que son contrat ne serait pas renouvelé est une pure coïncidence. Le requérant se méprend sur le sens de la lettre du Directeur général au président du Conseil du personnel en concluant que l'Agence est revenue sur sa décision après l'expiration de son contrat.

CONSIDERE :

1. Le requérant, de nationalité chinoise, est entré au service de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 27 février 1988 comme traducteur. Son contrat de durée déterminée devait prendre fin le 26 février 1991. Sa requête concerne le refus par l'AIEA de renouveler son contrat au-delà d'une prorogation accordée jusqu'au 26 février 1992.

2. Il résulte du dossier qu'à l'occasion d'un congé dans les foyers, en juin 1989, le requérant s'est rendu en Chine, mais n'a pas rejoint son poste à l'issue de ce congé, qui expirait le 4 septembre 1989. Par une lettre datée du 2 septembre, il avait prévenu le directeur de la Division du personnel de l'organisation qu'il ne pouvait quitter son pays car il n'était pas en mesure d'obtenir des autorités chinoises un document apportant la preuve qu'il "n'avait pas pris part à la rébellion contre-révolutionnaire" qui venait de se produire en Chine; il ajoutait dans cette lettre qu'il n'avait jamais violé les lois et règlements en vigueur dans son pays. Après plusieurs échanges de correspondance et diverses démarches, d'abord officieuses puis officielles, de l'Agence auprès de la représentation permanente de la Chine, à Vienne, pour connaître les raisons exactes de l'interdiction faite à l'intéressé de rejoindre son poste à Vienne, le représentant permanent de la Chine fit savoir, par une lettre du 18 janvier 1990, que le requérant avait engagé une procédure de divorce contre sa femme qui l'accusait d'avoir eu un comportement contraire à la loi et aux bonnes moeurs. Selon le signataire de cette lettre, le tribunal chargé d'instruire l'affaire n'avait pas encore ouvert sa session, et telle était la raison pour laquelle le requérant n'avait pas regagné son poste.

3. Cette position des autorités chinoises fut confirmée par une lettre du 16 mars 1990 du membre chinois du Conseil des gouverneurs de l'Agence, soulignant que l'affaire dans laquelle était impliqué l'intéressé était une affaire de droit civil n'ayant aucun rapport avec la politique.

4. Cette réponse ne parut pas donner satisfaction à l'Agence, qui fit savoir le 11 juillet 1990 au requérant - lequel avait précédemment renoncé à sa procédure de divorce - que son contrat était prolongé jusqu'au 26 février 1992. Comme l'indique la défenderesse dans son mémoire en réponse, "on comptait que la question pourrait entre-temps être élucidée et réglée positivement et que le requérant serait en mesure de reprendre ses fonctions et, ainsi, de terminer sa période de contrat avec l'Agence".

5. Cette prévision optimiste fut déjouée : le requérant ne fut toujours pas autorisé à quitter son pays et l'Agence décida d'envoyer sur place, en mai 1991, son directeur du personnel pour rencontrer l'intéressé et tenter de régler l'affaire. Du rapport très détaillé rédigé par le directeur du personnel ressortaient les éléments suivants : d'une part, le requérant était retenu en Chine contre son gré, mais avait une activité professionnelle au Centre de documentation nucléaire chinois qu'il exerçait sans entrave. D'autre part, les motifs de l'interdiction faite à l'intéressé de revenir à Vienne paraissaient liés non pas à ses opinions politiques mais à sa vie privée, ce qui devait être considéré comme un fondement insuffisant au regard des normes appliquées par l'Agence. Le directeur du personnel concluait néanmoins que l'interdiction de sortir du territoire dont se plaignait l'intéressé était apparemment prise en conformité avec le droit administratif chinois et qu'il n'avait pas compétence pour juger si ces dispositions violaient ou non les droits de l'homme.

6. C'est sur la base de ce rapport que fut prise par l'Agence, le 14 juin 1991, la décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressé au-delà du 26 février 1992. Certes, le directeur du personnel indiquait au requérant, dans la lettre qu'il lui adressa pour lui notifier cette décision, que les autorités chinoises avaient été informées que la nature des charges pesant sur lui ne semblait pas, particulièrement en l'absence de procédure judiciaire, constituer un motif suffisant pour l'empêcher de quitter son pays; mais il soulignait par ailleurs que les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Agence n'étaient pas en cause dans cette affaire puisque la décision des autorités chinoises était sans rapport avec les fonctions exercées par l'intéressé au service de l'Agence, mais était fondée sur son comportement personnel. Enfin, le directeur du personnel indiquait qu'une longue pratique de l'Agence conduisait à mettre en oeuvre une politique de rotation de son personnel et que, compte tenu de cette politique, la durée des

engagements des traducteurs de chinois avait varié entre trois et cinq ans. Comme le requérant aurait accompli quatre années au service de l'Agence à la fin de son contrat, il lui était signifié que ce contrat ne serait pas renouvelé.

7. C'est cette décision que l'intéressé demanda au Directeur général de reconsidérer, mais il se heurta à une décision confirmative de rejet datée du 30 janvier 1992, contre laquelle il forma un recours devant la Commission paritaire de recours de l'Agence. Cette commission recommanda à la majorité au Directeur général de confirmer sa précédente décision, ce qui fut fait par une lettre du 5 décembre 1992, déférée au Tribunal administratif de céans par la présente requête.

8. Le Tribunal note que la recevabilité de la requête n'est pas contestée devant lui. L'organisation s'est prévaluée, devant la Commission paritaire de recours, du retard avec lequel le requérant avait contesté la décision initiale du 14 juin 1991, mais la Commission paritaire a décidé, dans les circonstances particulières de l'affaire, de relever l'intéressé de la forclusion qu'il avait encourue, et cette solution ne fait plus l'objet d'aucune contestation.

9. L'argumentation présentée par le requérant se déduit aisément des circonstances de l'affaire qui viennent d'être analysées. Il soutient en premier lieu que l'Agence a violé la règle qui lui interdit d'accepter des instructions d'un gouvernement, en cédant aux pressions des autorités chinoises qui demandaient avec une insistance croissante que le contrat du requérant ne soit pas renouvelé. En second lieu, le motif invoqué par la défenderesse pour justifier sa décision est erroné en fait comme en droit car la "longue pratique" de rotation du personnel professionnel qu'elle invoque n'a jamais concerné le personnel de traduction, cette politique ayant été étendue aux traducteurs quelques jours avant son application au requérant et ayant été abandonnée quelques jours après l'expiration de son contrat; cette prétendue règle n'a d'ailleurs été appliquée qu'aux traducteurs de certaines nationalités, et notamment aux Chinois à la suite d'instructions données par les autorités chinoises, en contravention avec les dispositions statutaires applicables.

10. A cette argumentation, l'organisation défenderesse oppose le fait qu'elle a parfaitement appliqué les règles prévues par le Comité administratif de coordination (CAC) pour la sauvegarde des droits contractuels des fonctionnaires en cas de violation des privilèges et immunités dont ceux-ci peuvent se prévaloir : elle a fait tous les efforts nécessaires pour clarifier la situation et pour assurer une protection effective de son fonctionnaire, lui a versé son traitement, a acquis la conviction que ses privilèges et immunités n'étaient pas en cause et a finalement refusé de renouveler son contrat en motivant de manière parfaitement régulière sa décision et sans faillir à la règle suivant laquelle elle ne doit accepter aucune instruction d'un gouvernement.

11. Le Tribunal s'estime en mesure de régler l'affaire sans procéder aux auditions demandées par l'organisation défenderesse et par le requérant.

12. Ainsi que le Tribunal l'a souvent rappelé, la décision de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement d'un fonctionnaire titulaire d'un contrat à durée déterminée relève du pouvoir d'appréciation des organisations internationales, mais les appréciations ainsi émises sont susceptibles d'être censurées, notamment lorsqu'elles reposent sur des erreurs de fait ou de droit : voir le jugement 1317 de ce jour (affaire Amira). En l'espèce, la décision attaquée a été prise car l'Agence a estimé qu'elle avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour élucider une affaire dans laquelle les privilèges et immunités auxquels a droit un fonctionnaire international n'étaient finalement pas en cause. Il lui paraissait donc possible d'appliquer les règles habituellement pratiquées pour favoriser la rotation du personnel professionnel.

13. Le Tribunal, qui ne méconnaît pas la difficulté pour les organisations internationales de régler ce genre d'affaires, apprécie les efforts accomplis en l'espèce par la défenderesse pour tenter d'obtenir des autorités chinoises qu'elles renoncent à leur position. Il est également sensible à l'argumentation suivant laquelle l'Agence était "confrontée à des intérêts concurrents consistant, d'une part, à assurer la protection de son fonctionnaire et, de l'autre, à pouvoir s'acquitter de ses tâches".

14. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été empêché de rejoindre son poste et d'exercer ses fonctions à Vienne pour des raisons qui ne paraissent, à juste titre, pas pertinentes à l'organisation, ainsi qu'en témoigne notamment la lettre, citée plus haut, du directeur du personnel du 14 juin 1991. Le fait d'avoir entamé une procédure de divorce, d'ailleurs abandonnée, ne peut évidemment justifier que l'on porte atteinte aux droits d'un fonctionnaire international. Des faits appartenant à la sphère privée d'un tel fonctionnaire - sans préjudice d'éventuelles actions en justice de caractère civil ou pénal - ne peuvent être pris en considération sur le plan

administratif que dans la mesure où ils auraient une incidence sur l'accomplissement des devoirs professionnels du fonctionnaire. Encore leur appréciation relèverait-elle, dans cette hypothèse, de la juridiction exclusive de l'organisation. La défenderesse avait - et a toujours - le devoir de garantir à son fonctionnaire le droit qui est le sien de travailler, en toute indépendance, au service de l'organisation qui l'avait recruté.

15. Elle devait d'autant plus apporter cette garantie au requérant que les motifs qu'elle a cru devoir retenir pour justifier le non-renouvellement de son contrat sont des plus contestables. La prétendue règle de rotation des personnels professionnels ne s'appliquait pas "de longue date" aux traducteurs, contrairement à ce qui est allégué, et est d'ailleurs loin d'être systématique, comme le montre la lettre du 28 février 1992 signée du Directeur général de l'Agence. Au demeurant, à supposer même que les engagements des agents de traduction soient limités à une période comprise entre trois et cinq ans, on voit mal quelles raisons ont conduit la défenderesse à considérer comme non renouvelable l'engagement de l'intéressé au-delà d'une période de quatre ans, alors qu'aucun élément tiré de sa valeur professionnelle ne pouvait être invoqué pour limiter ainsi la durée totale de son engagement.

16. Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'annuler la décision du Directeur général du 5 décembre 1992, ainsi que celle du 14 juin 1991 qu'elle a confirmée, et d'accueillir les conclusions du requérant tendant à ce que l'affaire soit renvoyée devant l'Agence afin que celle-ci rétablisse le lien contractuel qui l'unissait à elle jusqu'à ce que sa situation soit clarifiée. Le présent jugement donnant pleinement satisfaction au requérant, il n'y a pas lieu de lui accorder la somme qu'il réclame au titre du préjudice moral qu'il affirme avoir subi. Mais il a droit au paiement de la somme de 5 000 francs suisses qu'il réclame à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions du Directeur général du 14 juin 1991 et du 5 décembre 1992 sont annulées.
2. Le requérant est renvoyé devant l'Agence afin que soit rétabli le lien contractuel qui l'unissait à cette organisation jusqu'à ce que sa situation soit clarifiée.
3. L'Agence versera au requérant 5 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

José Maria Ruda
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner